

# EXTRAIT DE GARANTIES CAP FRANCE

## ANNULATION - INTERRUPTION - RETARD DE SEJOUR

### ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

#### I - CONTRAT

Le contrat (règi) par le Code des Assurances) est constitué par la demande de souscription du réservataire, le bulletin d'adhésion du Relais, les Conditions Particulières CAP FRANCE 01/2004, assorties des Conditions Générales 09/2003, pour les dispositions qui n'y sont pas contraires.

L'Assuré n'est engagé que par le texte intégral du contrat, pouvant être obtenu sur simple demande auprès de la Société MACIFILIA - CORNHILL FRANCE.

#### II - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet le lendemain midi, du paiement effectif de la prime d'assurance et couvrent la période allant de la date de réservation au terme du séjour.

Elles doivent impérativement être souscrites concomitamment à la réservation.

#### III - GARANTIES ANNULATION - INTERRUPTION ou RETARD DE SEJOUR

MACIFILIA - CORNHILL FRANCE rembourse au réservataire, déduction faite de la prime d'assurance, l'adhésion CAP France et des frais de dossier éventuels :

- en cas d'annulation de séjour , les sommes versées au Relais et effectivement encaissées par ce dernier, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

- en cas d'interruption ou retard, le coût au prorata temporis, des prestations facturées et non utilisées, après déduction des frais de nettoyage, de fourniture de linge de maison et des taxes de séjour correspondantes.

Ces garanties ne sont accordées que si l'annulation, l'interruption ou le retard concerne la période initialement prévue sur le contrat de réservation et résulte exclusivement de l'un des événements énumérés ci-après :

##### 1) Maladie, accident ou décès :

du réservataire ou de toute autre personne mentionnée sur le contrat de réservation, de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit), de leurs ascendants ou descendants directs, de leurs frères ou sœurs, de leurs gendres ou belles-filles, de leurs beaux-frères ou belles-sœurs, de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement), de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

2) **Dommages importants causés aux locaux** du réservataire, qu'il s'agisse de locaux privés ou professionnels, de résidence principale ou secondaire et ce par suite d'incendie, explosion, dégât des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période de séjour prévu.

3) **Dommages graves affectant le véhicule** du réservataire, suite à un accident dans les 48 heures précédant le départ et l'empêchant de l'utiliser.

4) **Modification des congés** imposée par l'employeur, au réservataire, survenant après la réservation du séjour et affectant la période du séjour.

5) **Licenciement** de l'Assuré (ou de son conjoint), sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

6) **Mutation** de l'Assuré (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

7) **Convocation** de l'Assuré pour une greffe ou un don d'organe.

8) **Obtention** par l'Assuré d'un emploi (CDI).

9) **Obtention** par l'Assuré d'un stage devant se dérouler pendant la période de séjour et consécutif à une période de chômage.

10) **Convocation** de l'Assuré , pendant la période de séjour, à un examen de rattrapage, suite à un échec non connu au moment de la réservation.

11) **Convocation** de l'Assuré, pendant la période de séjour, relative à une démarche d'adoption, une réunion d'expertise judiciaire ne pouvant être déplacée, ou encore es qualités de témoin ou juré devant la Cour d'Assises.

12) **Manque ou excès de neige** obligeant l'Assuré à interrompre son séjour.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période allant du 20 décembre au 15 mars et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'altitude minimum au pied des pistes doit être au moins de 1 600 mètres, la station doit être équipée de canons à neige en état de marche et les 2/3 des pistes doivent être fermés.

- La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enregistrement délivré par un organisme agréé, concernant la période de séjour.

13) **Barrages ou grèves** dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

##### 14) Catastrophes naturelles

Etat de catastrophes naturelles selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

#### Définitions

**Assuré** : tout réservataire d'un séjour auprès d'un Relais CAP FRANCE ayant expressément souscrit l'assurance Annulation lors de la réservation, ainsi que les participants mentionnés sur le dossier d'inscription.

**Maladie** : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, lors du départ prévu pour le séjour, de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Accident** : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé, pour des raisons médicales justifiées.

#### Exclusions

NE SONT JAMAIS GARANTIS, LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURE, AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTES, D'ATTENTATS, DE MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES OU DE POLLUTION,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION, ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6EME MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- DE LA CONTRE-INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN, EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS.

#### IV - GARANTIE ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Cette garantie s'exerce selon les conditions du Contrat Groupe N°CRH01 de la compagnie SOLID FORSAKRINGS AB, représentée par CORIS INTERNATIONAL, le contrat étant souscrit par l'intermédiaire du Cabinet CICP Courtage - 8, rue AUBER - 75009 PARIS.

Le service Assistance est rendu par CORIS Assistance.

##### En Interruption de séjour :

Remboursement des forfaits, leçons, et location de matériel sportif non utilisé, au prorata temporis avec un maximum de 300 € / personne (pour tous sports), hors séjours package.

##### En Individuelle accident :

En cas de décès : 10.000 € / personne - En cas d'IPP : 10.000 € / personne.

##### En Assistance :

- Frais de rapatriement ou transport médical. : frais réels (Europe)
- Retour lieu de location : 500 € / personne
- Frais de recherches et de secours, (y compris l'hélicoptère) : 40.000 € / événement
- Frais de rapatriement des personnes accompagnant le patient : frais réels
- Remboursement des frais médicaux : 5.000 € / personne et 30.000 € / personne USA/CANADA/JAPON
- Transport de défunt : frais réels pour la France ou 3000 €
- Frais funéraires d'urgence : 1.000 € / personne
- Frais d'assistance juridique : 5.000 € / sinistre
- Avance de caution pénale : 7.500 € / personne.

#### V - DECLARATION DE SINISTRE

##### A - En cas d'annulation, d'interruption ou de retard :

- Prévenir immédiatement le Relais fédéré à CAP FRANCE.
- Déclarer le sinistre au plus tard dans les 5 jours à la Société MACIFILIA - CORNHILL FRANCE en précisant le motif et en indiquant le nom du Relais concerné.

##### B - En cas de recours à l'assistance :

il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance CORIS, qui seule est habilitée à organiser les interventions.

La Centrale d'Assistance CORIS est à l'écoute 24 heures sur 24.

Par téléphone : 0 826 000 605 - Par télécopie : (33) 01.42.66.26.90 - Par e.mail : [ops@coris.fr](mailto:ops@coris.fr)

en rappelant le n° de contrat CRH01

Pour tout remboursement, vous êtes tenu :

1) d'aviser impérativement, dans les cinq jours ouvrés :

CICP Courtage 8, rue Auber - 75009 PARIS,

Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé préjudice à la Compagnie d'Assurances.

2) de joindre à votre déclaration, tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente Convention.